

Du 6. aoust 1427

Ce jour La cour a enjoint au procureur  
 et avocats du Roy de rescrire au Bailly de  
 Mascou ou autres officiers afin qu'ils envoient  
 extraits des papiers et registres des gardes et  
 contre gardes de la monnoye de mascou pou  
 l'an quatre cent dix neuf et speciallement ce  
 que touche le mois de may dudit an auquel temps  
 on dit Jean et Pierre Les Turcs freres avoir este  
 Maistres particuliers de la Monnoye dudit  
 Lieu pou scavoir si audit an et audit mois de  
 may Nicolas Diespay Marchand de Berne  
 pielement Malehe, un nommé soguille

Marchand de Fribourg et Jacquemin, Roelle.  
Marchand de Genève. Livrerent aux dits  
seigneurs a fournir la Monnoye du dit Lieu  
Billon montant jusques a la valeur de huit  
mille Escus d'or a une fois ou a plusieurs et de  
l'argent, l'or ou la monnoye, venant dudit Billon  
fut prise par les gens du Roy pour payer les  
gages des gens d'armes. Lors estant au pays  
ou pour la fortification et Emparement dudit  
Lieu de Mascon ou d'aucunes fortresses  
voisines et quand et combien il en a esté pris  
et a qui distribué et se par usage, stèle et  
coutume, Le Roy est tenu de satisfaire, payer  
ou contenter les Marchands Strangers ou  
autres qui ont Liuré Billon en Laditte  
Monnoye ou en autres monnoyes du Roy  
quand Les Maistres particuliers d'icelles  
Monnoyes sont ou deviendront non solvables

Du Vol. Cotte 20 f. 353.º